

**GROUPE PERMANENT D'EXPERTS**  
**POUR LES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION NUCLEAIRES**

**Avis**

**Classement des modifications ou réparations des équipements  
sous pression nucléaires soumis à l'annexe 5 de l'arrêté du 12  
décembre 2005.**

**Séance du 17 décembre 2010**

## I

Conformément à la demande du président de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), par sa lettre CODEP-DEP-2010-063903 du 29 novembre 2010, le Groupe permanent d'experts pour les équipements sous pression nucléaires s'est réuni le 17 décembre 2010 pour examiner l'acceptabilité du guide professionnel de classement des réparations et modifications présenté par les exploitants, eu égard aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2005, ainsi que les perspectives envisagées à court et moyen termes pour en permettre son application.

## II

Le Groupe permanent a pris connaissance de l'analyse réalisée par le rapporteur du guide élaboré par les exploitants. Le Groupe permanent a notamment entendu les propositions du rapporteur en vue de revoir la démarche d'établissement du guide sur le moyen terme et d'en adapter certaines de ces dispositions afin d'assurer l'acceptabilité de son application à court terme.

Le groupe permanent considère qu'il est indispensable de distinguer pour les ESPN, comme c'est le cas pour les ESP d'une part et pour le CPP/CSP d'autre part, le critère de « notabilité » d'une opération de réparation ou modification, du critère de mise en œuvre d'une épreuve hydraulique de la partie réparée ou modifiée. Dans l'attente d'une évolution réglementaire de l'arrêté du 12 décembre 2005 pour mieux préciser ce point, il propose d'adopter en la matière, pour les ESPN, les mêmes interprétations du point 3.2.2. de l'annexe 1 du décret du 13 décembre 1999 que celles figurant à l'article 30§3 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié et suggère que ce point soit précisé par une fiche COLEN.

Le groupe permanent note que les exigences techniques dont il convient d'assurer la non-remise en cause par ces opérations, sont les exigences essentielles de sécurité pour les équipements construits selon l'arrêté de 2005, les dispositions techniques des textes pris pour l'application des décrets de 26 et 43 pour les équipements construits selon ces textes, et les dispositions déterminées par l'exploitant pour les équipements dits « néo-soumis ».

Le Groupe permanent considère qu'une évolution du guide est nécessaire pour traduire plus complètement les dispositions réglementaires applicables aux ESPN, le cas échéant après clarification de la réglementation elle-même. Le Groupe permanent note que certaines des évolutions nécessaires ne pourront pas être réalisées avant l'entrée en vigueur du titre III de l'arrêté ESPN le 22 janvier 2011.

Le Groupe permanent considère cependant, sous les réserves ci-après, que le guide proposé par les exploitants peut être mis en application à cette date, pour une période transitoire nécessaire à la mise en place de ces évolutions.

### Composants de rechange

Le groupe permanent estime nécessaire, en parallèle de la mise en application du guide, de fixer un cadre pour établir la conformité des composants de rechange, dès le 22 janvier 2011 et dans l'attente de précisions à apporter, le cas échéant par voie réglementaire. Il propose à cet effet les quatre principes suivants :

1/ Le groupe permanent recommande que la fabrication d'un composant destiné à la réparation d'un équipement sous pression nucléaire entamée après la date du 22 janvier 2011, quelles que soient les dispositions réglementaires adoptées, soit réalisée conformément aux règles applicables à la fabrication du même composant pour les équipements neufs. Toutefois, la fabrication d'un composant destiné à la réparation d'un ESPN peut être réalisée selon les dispositions techniques des décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943 pour un équipement fabriqué selon ces mêmes dispositions techniques et selon des dispositions déterminées par l'exploitant dans le cas d'un équipement dit « néo-soumis ».

2/ Le groupe permanent recommande que les composants fabriqués fassent l'objet d'un certificat de composant, validé par un organisme notifié agréé. Ces contrôles sont réalisés en fonction des exigences réglementaires applicables (décrets de 2 avril 1926 et 18 janvier 1943 ou arrêté du 12 décembre 2005) et selon les dispositions du guide N°8 de l'ASN relatif à l'évaluation de la conformité des ESPN.

3/ Le groupe permanent recommande que les composants déjà fabriqués fassent l'objet avant leur montage d'une attestation établie conformément à la fiche d'orientation 7/19 (fiche n° 187i version 4) du Comité de Liaison des Appareils à Pression.

4/ Le GP recommande que ces modalités soient précisées à moyen terme pour garantir la bonne prise en compte des exigences liées à la radioprotection et aux situations hautement improbables.

### Soudage :

Le groupe permanent recommande que, lorsqu'une réparation ou modification comprend une opération de soudage sur une partie sous pression ou une partie contribuant à la résistance à la pression, le classement de la réparation ou de la modification soit notable:

- pour le niveau N1 quelle que soit la classe du matériau ;
- pour le niveau N2 pour les matériaux de classe 2 et 3, et pour les matériaux de classe 1 avec les critères spécifiés dans le projet de guide pour la classe 2 ;
- pour le niveau N3 pour les classes de matériaux 2 et 3.

Ces exigences doivent se lire à la lumière des éléments mentionnés ci-avant sur l'application des principes de l'article 30 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.